NANTES , le 12/07/2001 Dossier n° : NT 4280

Ministère
de l'Aménagement
du Territoire,
de l'Equipement
et des Transports

Commission de
surveillance de
NANTES

2, rue Marcel Sembat
BP 80240
44102 NANTES CEDEX 4

Tel : 02-40-71-02-15

Madame, monsieur

Suite à votre demande de certificat de bateau, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le document portant la marque d'identification :
NT4280 que devra porter votre bateau SAPEURS POMPIERS

(décret du 27 août 1970 modifié fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures).

Veuillez conserver soigneusement ce récépissé qui pourra vous être utile en cas de perte du certificat.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

COMMISSION DE SURVEILLANCE BATEAUX A PROPULSION MECANIQUE NANTES

Pour le Président de la Commission de surveillance
Le responsable de la Commission de Surveillance
M. LECLERCQ

CERTIFICAT DE BATEAU PROFESSIONNEL

IDENTIFICATION
DU PROPRIÉTAIRE (utilisateur courant)

NOM : S. D. I. S. DE LA SARTHE

ADRESSE : 13 BOULEVARD SAINT MICHEL
BP 35
72190 COULAINES

Catégorie S bateau de service (administration, travaux)
Bateau professionnel soumis au certificat de conducteur de catégorie S

Devise du bateau : SAPEURS POMPIERS

NUMÉRO D'INSCRIPTION
N° **NT 4280**

délivré le 12/07/2001

Longueur : 5,00 m Largeur : 2,04 m
Bateau non habitable
Nombre maximal de personnes admises à bord : 5

Commission de surveillance de :
NANTES
le : 12/07/01
Signature de l'autorité

COMMISSION DE SURVEILLANCE BATEAUX A PROPULSION MECANIQUE NANTES

M. LECLERCQ
Le responsable de la Commission de Surveillance

PERMIS DE NAVIGATION classé D
N°: NT 4280

Constructeur :
Vendée Plaisance
Série : HARD 17' 1208
Numéro de série :
FR-VPL00023K001
Année de construction : 1998
Marque moteur n°1 : MERCURY
Moteur Hors bord
Numéro du moteur : OPO 73095
Puissance (kW) : 37,30

OBSERVATIONS ET RESTRICTIONS DIVERSES
circulation limitée aux voyages
sur de petits lacs, rivières et canaux

IMPRIMERIE NATIONALE 0 0310921

MARQUES D'IDENTIFICATION DES MENUES EMBARCATIONS

Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure :

Art. 2.02. – Les menues embarcations doivent porter les marques d'identification suivantes :

*a) Leur **nom** ou leur **devise** est porté sur l'extérieur, en caractères latins d'au moins 10 cm, bien lisibles et indélébiles, en couleur claire sur fond sombre ou en couleur sombre sur fond clair ;*

*b) Leur **nom** et le **domicile** de leur **propriétaire** sont portés en un endroit apparent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'embarcation.*

Décret n° 70-801 modifié du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures :

Article premier. – Les bateaux et engins de plaisance dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 6 CV (4,416 kW) ou d'une longueur supérieure à 5 mètres circulant sur les eaux intérieures doivent faire l'objet d'une inscription par la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique compétente pour délivrer le permis de navigation.

*Art. 2. – Les bateaux et engins visés à l'article premier doivent porter **de chaque côté de la coque** sur la partie la plus verticale du bordé ou des superstructures une marque extérieure d'identité constituée par le **numéro d'inscription.***

Arrêté du 25 septembre 1992 relatif aux conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures :

Art. 5. – Les marques extérieures d'identité sont portées, soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque ou aux superstructures.

Elles comprennent le numéro d'inscription ou d'immatriculation.

Les lettres et chiffres qui composent les marques extérieures d'identité doivent avoir 10 cm de hauteur, 5 cm de largeur et 1 cm d'épaisseur pour les coches de plaisance et les bateaux de sport.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou conducteur qui fait naviguer un bateau sans avoir obtenu un permis de navigation.

Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque refuse l'accès à bord d'un bateau aux personnes habilitées à faire les visites, épreuves ou essais réglementaires ou à constater les infractions à la réglementation.

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer à la commission de surveillance qui le lui a délivré, dans le mois qui suit :

- toute modification dans les caractéristiques du bateau mentionnées sur le certificat,
- la destruction du bateau,
- tout changement de domicile.

CESSION DU BATEAU

Lors d'une cession du bateau, le présent document doit être barré et muni de la mention "vendu le . . . " suivie de la signature du vendeur.

Le vendeur envoie le double de l'acte de vente et du certificat à la commission de surveillance qui le lui a délivré et remet le certificat à l'acquéreur qui fait régulariser le document par la commission de surveillance territorialement compétente au lieu de son domicile.

Lors d'une cession du bateau en vue de sa destruction, le vendeur doit retourner le certificat à la commission de surveillance compétente.

Timbres fiscaux acquittés et consignés dans le dossier de demande de certificat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE BATEAU DE PLAISANCE DE NAVIGATION INTÉRIEURE

INTERNATIONALES ZEUGNIS FOR VERGNOGUNGSFAHRZEUGEN AUF BINNEN SCHIFFARTSTRASSEN

INTERNATIONAAL SCHEEPSCERTIFICAAT VOOR PLEZIERVAARTUIGEN OP BINNENWATEREN

INTERNATIONAL CERTIFICATE FOR INLAND PLEASANT CRAFT